

COMMUNE D'YQUELON

PROCES-VERBAL de la Séance du 12 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le douze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le cinq janvier deux mil vingt-six s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

La liste des délibérations a été affichée le quatorze janvier deux mil vingt-six.

Présents:

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick
PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Secrétaire de séance : M. GERMAIN Emmanuel

Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.

2026-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 décembre 2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 décembre 2025.

2026-002 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE MUTUALISATION D'EAU POTABLE DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 modifiant le périmètre et les adhérents du SMPGA au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2019 modifiant le périmètre et les compétences du SMPGA au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2020 intégrant la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie comme membre, se substituant aux commune membres de son territoire ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMPGA, en date du 10 décembre 2025, modifiant les statuts du SMPGA en clarifiant ses compétences, et en modifiant la représentativité de ses membres pour la compétence « EAU POTABLE » ;

CONSIDERANT le projet de Statuts décrit en annexe 1 portant sur :

- **La clarification des compétences et des domaines d'intervention du SMPGA, précisant :**
 - L'usage de ressources alternatives en vue de limiter le besoin en eau potable, notamment par la récupération des eaux de pluie et la gestion des eaux pluviales, au travers d'une assistance à maîtrise d'ouvrage proposée aux collectivités membres,

- Une compétence unique Eau regroupant production, transport et distribution, s'étendant à la protection des points de captage en vue de positionner le SMPGA sur une stratégie foncière plus engagée.
- **La modification de la représentation des collectivités membres sur la base du nombre d'habitants**, ainsi que la réduction du nombre d'élus délégués au Comité Syndical du SMPGA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des Statuts du SMPGA jointe en annexe 1 applicable à compter de la date de l'arrêté préfectoral,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.

SMPGA - STATUTS 2026



ARTICLE 1 : COMPÉTENCES

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé dit « à la carte » en application des dispositions de l'art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi il propose uniquement des compétences optionnelles, dites « cartes » que chaque membre choisit individuellement de lui transférer ou non.

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes et établissements membres, l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

COMPÉTENCE 1 : EAU POTABLE

- **1.1. LIMITER L'USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA GESTION DES EAUX ALTERNATIVES :** Etudes, travaux et assistance à maîtrise d'ouvrage dans un objectif de diminution du besoin en eau potable du territoire, et d'infiltration des eaux dans le sol, pour garantir une bonne disponibilité de la ressource en eau.
- **1.2. PRODUCTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :**
 - o **1.2.1. PRÉLÈVEMENT PAR CAPTAGE :** Etudes, recherche de nouvelles ressources sur le périmètre du syndicat et en dehors, réalisation et exploitation d'infrastructures de captage (comprend l'ensemble des équipements allant du captage d'eau brute jusqu'à son arrivée à l'usine de traitement).
 - o **1.2.2. PROTECTION DU POINT DE CAPTAGE :** Etudes, gestion durable de la ressource, gestion des périmètres de protection (PP), des bassins d'alimentation ou versants des captages (AAC).
 - o **1.2.3. TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de production d'eau potable (comprend l'ensemble des équipements de l'usine de traitement).
- **1.3. TRANSPORT D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de stockage et de transport d'eau potable (ouvrages permettant une sécurisation locale par des échanges d'eau sans distribution directe).
- **1.4. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de distribution d'eau potable et services aux abonnés (comprend l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat, la vente d'eau à l'extérieur, la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable, la facturation aux usagers ...).

COMPÉTENCE 2 : SAGE

L'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement « L'animation et la concertation dans [...] le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Sée et Côtiers Granvillais. À cet égard, le syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- o Assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre ;
- o La conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sée, de portée générale ou ponctuelle ;
- o La coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant ;
- o Le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE ;
- o À la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des art. L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMPGA se nomme le **Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin** et regroupe les membres suivants :

- Pour la compétence 1 « EAU POTABLE » :
 - La Commune d'ANCTOVILLE SUR BOSQ
 - La Commune de BREVILLE SUR MER
 - La Commune de CAROLLES
 - La Commune de CHAMPEAUX
 - La commune de COUDEVILLE SUR MER
 - La Commune de DONVILLE LES BAINS
 - La Commune de GRANVILLE
 - La Commune de JULLOUVILLE
 - La Commune de LONGUEVILLE
 - La Commune de SAINT AUBIN DES PREAUX
 - La Commune de SAINT JEAN DES CHAMPS (hors Saint-Ursin)
 - La Commune de SAINT PAIR SUR MER
 - La Commune de SAINT PIERRE LANGERS
 - La Commune de SAINT PLANCHERS
 - La Commune de YQUELON
 - **L'Agglomération d'Avranches Mont-Saint-Michel Normandie pour ses territoires :**
 - La Commune d'AVRANCHES (hors SAINT MARTIN DES CHAMPS)
 - La Commune de BACILLY
 - La Commune de CHAVOY
 - La Commune de DRAGEY RONTION
 - La Commune de GENETS
 - La Commune de LE LUOT
 - La Commune de LE PARC
 - La Commune de LOLIF
 - La Commune de MARCEY LES GREVES
 - La Commune de PONTS
 - La Commune de SAINT JEAN DE LA HAIZE
 - La Commune de SAINT JEAN LE THOMAS
 - La Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE (hors LA ROCHELLE NORMANDE)
 - La Commune de TIREPIED SUR SEE (hors LA GOHANNIERE)
 - La Commune de VAINS

- Pour la compétence 2 « SAGE » :

Les collectivités gestionnaires de compétence production d'eau potable et ayant un prélèvement en eau brute pour potabilisation sur le périmètre du SAGE Sée et Côtiers Granvillais (fixé par arrêté en date du 8 juin 2009).

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra assurer, à titre exceptionnel, des prestations de services et/ou répondre à des consultations liées à ses compétences pour le compte de collectivités ou établissements publics situés en dehors du territoire syndical, dans le cadre de conventions, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et aux besoins propres du syndicat et de ses membres. Ces conventions seront soumises à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 4.1 – Composition du comité syndical et de ses collèges :

En application des articles L.5212-6 et L.5212-8 du CGCT, le syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents et les collèges territoriaux.

Deux collèges sont définis :

- Le Collège EAU POTABLE pour la compétence 1
- Le Collège SAGE pour la compétence 2

Les représentants du Collège EAU POTABLE seront représentés de la manière suivante par membre (communes ou EPCI) :

- Si le membre est une commune :
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre.

- **Si le membre est un EPCI :**
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI.

Le nombre d'habitants du secteur concerné par la compétence est défini sur la base du dernier recensement des communes « population de référence » INSEE connu à la date de mise en œuvre des statuts.

Les représentants du Collège SAGE : pour chaque collectivité prélevant de l'eau en vue de sa potabilisation sur le périmètre de la compétence 2, un représentant par tranche entamée de 200 000 mètres cubes prélevés pour la production d'eau potable de l'année N-1.

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques aux compétences 1 « EAU POTABLE » et 2 « SAGE ».

La gestion des ressources humaines est pilotée par la compétence 1 « EAU POTABLE » qui met à disposition des ressources à la compétence 2 « SAGE ».

ARTICLE 4.2 – Désignation des président et vice-présidents

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT :

- Un président
- Un nombre de vice-présidents dans la limite de 20% de l'effectif du comité syndical avec un maximum de quinze. Ce pourcentage pourra être porté à 30% sur délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 avec un maximum de quinze.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.3 – Composition du bureau syndical

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT un bureau syndical comprenant :

- Le président
- Des vice-présidents

Le nombre de membres sera fixé par délibération du comité syndical. Il devra comprendre des membres siégeant exclusivement dans le collège EAU POTABLE décrit au sein de l'art. 4.1. des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau syndical une partie de ses compétences, conformément aux dispositions de l'art. L.5211-10 du CGCT sous réserve que celles-ci concernent la compétence 1 « EAU POTABLE » uniquement.

ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il fixe l'ordre du jour du comité syndical et du bureau syndical ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ainsi que les décisions du bureau syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il représente le syndicat en justice.

L'ensemble des délégations complémentaires sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : EXTENSION DU SYNDICAT

Le syndicat peut s'étendre aux communes et/ou établissements voisins qui en font la demande sur la compétence concernée dans les conditions définies aux art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT et notamment à la condition que la majorité qualifiée des membres du syndicat y soit favorable.

Toute nouvelle adhésion emporte l'acceptation sans réserve des présents statuts et des modifications qui pourront leur être apportées.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU SYNDICAT

Toute demande de retrait du syndicat par un membre doit être justifiée par une délibération de ce membre (art. L.5211-19 du CGCT), motivée et accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences du retrait, prévue à l'art. L.5211-39-2 du CGCT.

Le retrait du syndicat fait l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité simple. Le retrait est toutefois subordonné à l'accord des organes délibérants des différents membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT). Les organes délibérants de chaque collectivité membre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

En tout état de cause, le retrait ne pourra se faire qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants (L.5211-25-1 du CGCT).

Le membre qui reprend sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise.

Le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions de travail. Elles seront définies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : DÉPENSES ET RECETTES

Le budget de la compétence 1 « EAU POTABLE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence, sur les frais de fonctionnement, les charges de ressources humaines, les coûts d'exploitation du service d'eau potable, les coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable, les dettes relatives aux actifs dont il a la charge, les achats d'eau aux collectivités non adhérentes, les participations et subventions diverses.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire du syndicat, les ventes en gros aux collectivités non adhérentes, le produit des emprunts, les subventions, les produits des dons et legs, les intérêts des fonds placés, les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Le budget de la compétence 2 « SAGE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment les contributions de ses adhérents, les sommes perçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers, le produit des emprunts.

La cotisation des membres sera une participation au mètre cube d'eau prélevé sur le bassin de la Sée et côtiers Granvillais dont le montant sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des collectivités publiques.

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Granville.

ARTICLE 11 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au Pôle de l'Eau – ZA de la petite lande – 240 Rue Ampère – 50380 SAINT PAIR SUR MER

ARTICLE 12 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin validés en date du 21 septembre 2020.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions des art. L.5711-1 à L.5711-4 du CGCT relatives aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

2026-003 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER : AVENANT N°4

La commune d'Yquelon a adhéré au 1^{er} juillet 2015 au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer propose un avenant à la convention initiale concernant les modalités de la participation des communes ayant pour objet l'augmentation du coût unitaire d'un équivalent PC facturé aux communes à hauteur de 145 € à compter de janvier 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer l'avenant n°4 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à ladite convention.

2026-004 REALISATION D'UN EMPRUNT

Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 300 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'aménagements de mobilité douce sur plusieurs adresses à Yquelon (50400)

Le Conseil Municipal de Yquelon, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 300 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : amortissement prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

A cet effet, le Conseil Municipal autorise son Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Informations et questions diverses

- Commission urbanisme : 19 janvier 18 h30
- Commission des finances : 09 février 20h30
23 février 20h30
- Conseil municipal : 02 mars 20h30
- Elections municipales : 15 mars

La séance est levée à 21 heures 15 minutes

Le procès-verbal est arrêté le 02 mars 2026

Le/La secrétaire de séance
Emmanuel GERMAIN

Le Maire
Stéphane SORRE

Numéro d'ordre des délibérations	
2026-001	Approbation du procès-verbal du 22 décembre 2025
2026-002	Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin
2026-003	Avenant à la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la communauté de communes Granville Terre et Mer
2026-004	Réalisation d'un emprunt

**COMMUNE
d'
YQUELON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12/01/2026

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération	14

Date de convocation
05/01/2026
Date d'affichage
14/01/2026

L'an deux mil vingt-six et le douze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal
MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno
LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

M. BERTHE Emmanuelle excusée
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Secrétaire de séance : M. GERMAIN Emmanuel

OBJET DE LA DELIBERATION

2026-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 décembre 2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 décembre 2025.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Emmanuel GERMAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNE
d'
YQUELON**

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12/01/2026

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mil vingt-six et le douze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

05/01/2026

Date d'affichage

14/01/2026

Absents :

M. BERTHE Emmanuelle excusée

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Secrétaire de séance : M. GERMAIN Emmanuel

OBJET DE LA DELIBERATION

2026-002 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE MUTUALISATION D'EAU POTABLE DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 modifiant le périmètre et les adhérents du SMPGA au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2019 modifiant le périmètre et les compétences du SMPGA au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2020 intégrant la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie comme membre, se substituant aux commune membres de son territoire ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMPGA, en date du 10 décembre 2025, modifiant les statuts du SMPGA en clarifiant ses compétences, et en modifiant la représentativité de ses membres pour la compétence « EAU POTABLE » ;

CONSIDERANT le projet de Statuts décrit en annexe 1 portant sur :

- **La clarification des compétences et des domaines d'intervention du SMPGA, précisant :**
 - o L'usage de ressources alternatives en vue de limiter le besoin en eau potable, notamment par la récupération des eaux de pluie et la gestion des eaux pluviales, au travers d'une assistance à maîtrise d'ouvrage proposée aux collectivités membres,
 - o Une compétence unique Eau regroupant production, transport et distribution, s'étendant à la protection des points de captage en vue de positionner le SMPGA sur une stratégie foncière plus engagée.

- **La modification de la représentation des collectivités membres sur la base du nombre d'habitants**, ainsi que la réduction du nombre d'élus délégués au Comité Syndical du SMPGA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des Statuts du SMPGA jointe en annexe 1 applicable à compter de la date de l'arrêté préfectoral,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Emmanuel GERMAIN

SMPGA - STATUTS 2026



ARTICLE 1 : COMPÉTENCES

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé dit « à la carte » en application des dispositions de l'art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi il propose uniquement des compétences optionnelles, dites « cartes » que chaque membre choisit individuellement de lui transférer ou non.

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes et établissements membres, l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

COMPÉTENCE 1 : EAU POTABLE

- **1.1. LIMITER L'USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA GESTION DES EAUX ALTERNATIVES :** Etudes, travaux et assistance à maîtrise d'ouvrage dans un objectif de diminution du besoin en eau potable du territoire, et d'infiltration des eaux dans le sol, pour garantir une bonne disponibilité de la ressource en eau.
- **1.2. PRODUCTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :**
 - o **1.2.1. PRÉLÈVEMENT PAR CAPTAGE :** Etudes, recherche de nouvelles ressources sur le périmètre du syndicat et en dehors, réalisation et exploitation d'infrastructures de captage (comprend l'ensemble des équipements allant du captage d'eau brute jusqu'à son arrivée à l'usine de traitement).
 - o **1.2.2. PROTECTION DU POINT DE CAPTAGE :** Etudes, gestion durable de la ressource, gestion des périmètres de protection (PP), des bassins d'alimentation ou versants des captages (AAC).
 - o **1.2.3. TRAITEMENT DE L'EAU BRUTE :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de production d'eau potable (comprend l'ensemble des équipements de l'usine de traitement).
- **1.3. TRANSPORT D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de stockage et de transport d'eau potable (ouvrages permettant une sécurisation locale par des échanges d'eau sans distribution directe).
- **1.4. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (au sens de l'art. L.22224-7 du CGCT) :** Etudes, réalisation et exploitation d'infrastructures de distribution d'eau potable et services aux abonnés (comprend l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du syndicat, la vente d'eau à l'extérieur, la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable, la facturation aux usagers ...).

COMPÉTENCE 2 : SAGE

L'aménagement et la gestion des eaux dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement « L'animation et la concertation dans [...] le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » et notamment en mettant en œuvre les décisions issues de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Sée et Côtiers Granvillais. À cet égard, le syndicat procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires, et notamment :

- o Assurer une mission d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui comporte notamment le secrétariat technique de la CLE, la création et la mise à jour du tableau de bord du SAGE, la réalisation des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE et de sa mise en œuvre ;
- o La conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à l'aménagement et la gestion de l'eau du bassin versant de la Sée, de portée générale ou ponctuelle ;
- o La coordination des actions en matière d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant ;
- o Le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets liés à la mise en œuvre du SAGE ;
- o À la demande des collectivités compétentes et après agrément de la CLE, le syndicat peut intervenir en tant que mandataire dans le cadre d'une convention de mandat conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des art. L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMPGA se nomme le **Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin** et regroupe les membres suivants :

- Pour la compétence 1 « EAU POTABLE » :
 - La Commune d'ANCTOVILLE SUR BOSQ
 - La Commune de BREVILLE SUR MER
 - La Commune de CAROLLES
 - La Commune de CHAMPEAUX
 - La commune de COUDEVILLE SUR MER
 - La Commune de DONVILLE LES BAINS
 - La Commune de GRANVILLE
 - La Commune de JULLOUVILLE
 - La Commune de LONGUEVILLE
 - La Commune de SAINT AUBIN DES PREAUX
 - La Commune de SAINT JEAN DES CHAMPS (hors Saint-Ursin)
 - La Commune de SAINT PAIR SUR MER
 - La Commune de SAINT PIERRE LANGERS
 - La Commune de SAINT PLANCHERS
 - La Commune de YQUELON
 - **L'Agglomération d'Avranches Mont-Saint-Michel Normandie pour ses territoires :**
 - La Commune d'AVRANCHES (hors SAINT MARTIN DES CHAMPS)
 - La Commune de BACILLY
 - La Commune de CHAVOY
 - La Commune de DRAGEY RONTION
 - La Commune de GENETS
 - La Commune de LE LUOT
 - La Commune de LE PARC
 - La Commune de LOLIF
 - La Commune de MARCEY LES GREVES
 - La Commune de PONTS
 - La Commune de SAINT JEAN DE LA HAIZE
 - La Commune de SAINT JEAN LE THOMAS
 - La Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE (hors LA ROCHELLE NORMANDE)
 - La Commune de TIREPIED SUR SEE (hors LA GOHANNIERE)
 - La Commune de VAINS

- Pour la compétence 2 « SAGE » :

Les collectivités gestionnaires de compétence production d'eau potable et ayant un prélèvement en eau brute pour potabilisation sur le périmètre du SAGE Sée et Côtiers Granvillais (fixé par arrêté en date du 8 juin 2009).

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra assurer, à titre exceptionnel, des prestations de services et/ou répondre à des consultations liées à ses compétences pour le compte de collectivités ou établissements publics situés en dehors du territoire syndical, dans le cadre de conventions, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et aux besoins propres du syndicat et de ses membres. Ces conventions seront soumises à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 4 : LE COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 4.1 – Composition du comité syndical et de ses collèges :

En application des articles L.5212-6 et L.5212-8 du CGCT, le syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents et les collèges territoriaux.

Deux collèges sont définis :

- Le Collège EAU POTABLE pour la compétence 1
- Le Collège SAGE pour la compétence 2

Les représentants du Collège EAU POTABLE seront représentés de la manière suivante par membre (communes ou EPCI) :

- Si le membre est une commune :
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 2 400 habitants pour chaque commune membre.

- **Si le membre est un EPCI :**
 - un représentant titulaire par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI ;
 - un représentant suppléant par tranche entamée de 1 150 habitants de l'EPCI.

Le nombre d'habitants du secteur concerné par la compétence est défini sur la base du dernier recensement des communes « population de référence » INSEE connu à la date de mise en œuvre des statuts.

Les représentants du Collège SAGE : pour chaque collectivité prélevant de l'eau en vue de sa potabilisation sur le périmètre de la compétence 2, un représentant par tranche entamée de 200 000 mètres cubes prélevés pour la production d'eau potable de l'année N-1.

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques aux compétences 1 « EAU POTABLE » et 2 « SAGE ».

La gestion des ressources humaines est pilotée par la compétence 1 « EAU POTABLE » qui met à disposition des ressources à la compétence 2 « SAGE ».

ARTICLE 4.2 – Désignation des président et vice-présidents

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT :

- Un président
- Un nombre de vice-présidents dans la limite de 20% de l'effectif du comité syndical avec un maximum de quinze. Ce pourcentage pourra être porté à 30% sur délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 avec un maximum de quinze.

Le nombre de vice-présidents sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.3 – Composition du bureau syndical

Le comité syndical composé des délégués des différents collèges territoriaux élit, dans les conditions fixées par l'art. L.5211-10 du CGCT un bureau syndical comprenant :

- Le président
- Des vice-présidents

Le nombre de membres sera fixé par délibération du comité syndical. Il devra comprendre des membres siégeant exclusivement dans le collège EAU POTABLE décrit au sein de l'art. 4.1. des présents statuts.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau syndical une partie de ses compétences, conformément aux dispositions de l'art. L.5211-10 du CGCT sous réserve que celles-ci concernent la compétence 1 « EAU POTABLE » uniquement.

ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il fixe l'ordre du jour du comité syndical et du bureau syndical ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ainsi que les décisions du bureau syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il représente le syndicat en justice.

L'ensemble des délégations complémentaires sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : EXTENSION DU SYNDICAT

Le syndicat peut s'étendre aux communes et/ou établissements voisins qui en font la demande sur la compétence concernée dans les conditions définies aux art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT et notamment à la condition que la majorité qualifiée des membres du syndicat y soit favorable.

Toute nouvelle adhésion emporte l'acceptation sans réserve des présents statuts et des modifications qui pourront leur être apportées.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU SYNDICAT

Toute demande de retrait du syndicat par un membre doit être justifiée par une délibération de ce membre (art. L.5211-19 du CGCT), motivée et accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences du retrait, prévue à l'art. L.5211-39-2 du CGCT.

Le retrait du syndicat fait l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité simple. Le retrait est toutefois subordonné à l'accord des organes délibérants des différents membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (art. L.5211-18 et L.5211-5 du CGCT). Les organes délibérants de chaque collectivité membre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

En tout état de cause, le retrait ne pourra se faire qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants (L.5211-25-1 du CGCT).

Le membre qui reprend sa compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise.

Le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions de travail. Elles seront définies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : DÉPENSES ET RECETTES

Le budget de la compétence 1 « EAU POTABLE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence, sur les frais de fonctionnement, les charges de ressources humaines, les coûts d'exploitation du service d'eau potable, les coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable, les dettes relatives aux actifs dont il a la charge, les achats d'eau aux collectivités non adhérentes, les participations et subventions diverses.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire du syndicat, les ventes en gros aux collectivités non adhérentes, le produit des emprunts, les subventions, les produits des dons et legs, les intérêts des fonds placés, les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Le budget de la compétence 2 « SAGE » est constitué :

- Des dépenses qui portent sur l'exercice de la compétence.
- Des recettes qui portent sur l'exercice de la compétence, notamment les contributions de ses adhérents, les sommes perçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers, le produit des emprunts.

La cotisation des membres sera une participation au mètre cube d'eau prélevé sur le bassin de la Sée et côtiers Granvillais dont le montant sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des collectivités publiques.

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Granville.

ARTICLE 11 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au Pôle de l'Eau – ZA de la petite lande – 240 Rue Ampère – 50380 SAINT PAIR SUR MER

ARTICLE 12 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin validés en date du 21 septembre 2020.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions des art. L.5711-1 à L.5711-4 du CGCT relatives aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE
d'
YQUELON**

SÉANCE DU 12/01/2026

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mil vingt-six et le douze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

05/01/2026

Date d'affichage

14/01/2026

Absents :

M. BERTHE Emmanuelle excusée

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Secrétaire de séance : M. GERMAIN Emmanuel

OBJET DE LA DELIBERATION

2026-003 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER : AVENANT N°4

La commune d'Yquelon a adhéré au 1^{er} juillet 2015 au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer propose un avenant à la convention initiale concernant les modalités de la participation des communes ayant pour objet l'augmentation du coût unitaire d'un équivalent PC facturé aux communes à hauteur de 145 € à compter de janvier 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer l'avenant n°4 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à ladite convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance

Emmanuel GERMAIN

**COMMUNE
d'
YQUELON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12/01/2026

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	13
Nbre de Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mil vingt-six et le douze janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Date de convocation

05/01/2026

Date d'affichage

14/01/2026

Absents :

M. BERTHE Emmanuelle excusée

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane

Secrétaire de séance : M. GERMAIN Emmanuel

OBJET DE LA DELIBERATION

2026-004 REALISATION D'UN EMPRUNT

Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 300 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'aménagements de mobilité douce sur plusieurs adresses à Yquelon (50400)

Le Conseil Municipal de Yquelon, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 300 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0,5%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : amortissement prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

A cet effet, le Conseil Municipal autorise son Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance
Emmanuel GERMAIN